

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE BAGOHOVO
SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

SCAGRIBA- COOP - CA

STATUTS

Société Coopérative Agricole de Bagohovo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Page 1

Administrateurs

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDÉ Roger

TITRE I : CONSTITUTION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les personnes adhérant et celles qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative avec Conseil d'Administration, de forme civile, apolitique et non confessionnelle, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, ainsi que par les textes subséquents.

Article 2 : Dénomination

La Société Coopérative prend la dénomination «Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration en abrégé
«SCAGRIBA-COOP-CA»

Article 3 : Ressort territorial – Durée

Le ressort territorial de la Société Coopérative Agricole de Bagohouo Société Coopérative avec conseil d'Administration couvre le département de Duekoué.

Sa durée est fixée à 99 ans Renouvelables par période de même durée sur décision de l'assemblée générale, sauf si elle se trouve dans l'obligation d'être dissoute à cause de faits ou de situations qui ne peuvent être prévues. Dans ce cas, l'Assemblée Générale prendra sa décision dans les conditions fixées par la loi, ses décrets d'application et les présents statuts.

La société SCAGRIBA-COOP-CA n'est pas dissoute en cas de démission, exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation judiciaire de biens d'un producteur membre.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 2

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

Article 4 : Lien commun de la coopérative

Les membres de la Société Coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA**, ont en commun d'être des agriculteurs dans le département de Bagohouo, exerçant les activités de cultures vivrière principalement le riz.

Article 5 : Principes fondamentaux

La Société Coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA** obéit aux principes coopératifs universels, à savoir :

- l'adhésion libre et volontaire ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisation à caractère coopératifs ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Article 6 : Objet

La Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration exerce ses activités dans l'agriculture, dans la filière vivrière principalement la culture de riz.

L'objet principal de la Société Coopérative Agricole de Bagohouo Société Coopérative avec conseil d'Administration, « **SCAGRIBA-COOP-CA** » est d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la collecte, le stockage, la transformation, et la commercialisation des produits des membres.

En dehors de l'objet ci-dessus défini, la société coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA** assure, à titre accessoire les opérations suivantes :

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Secrétaire général

KOUEDE Roger

Président
Membre

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

- permettre aux producteurs membres, de parvenir à la maîtrise des marchés par le regroupement de leurs offres et par la mise en commun de leurs moyens techniques et économiques ;
- fournir aux producteurs pour leur usage exclusif les services nécessaires à la gestion du service technique et financière des exploitations ;
- conseiller et aider les producteurs par le renforcement de l'encadrement ;
- accroître des ressources financières et l'amélioration des conditions de vie des adhérents par.

➤ l'achat d'équipements collectifs ;

➤ l'utilisation du crédit qui peut être accordé, et plus généralement, toutes actions économiques, sociales, culturelles et éducatives propres à atteindre l'objet de la Société Coopérative.

Article 7 : Siège Social

Le siège social de la société coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA** est établi en République de Côte d'Ivoire, dans la Région de Guémon plus précisément à Bagohouo dans le Département de Duekué.

Il peut être transféré en tout autre lieu de son ressort territorial, à la demande de ses membres. Avis sera donné au Ministère sous tutelle, le Ministère de l'Agriculture.

TITRE II : ADHESION

Article 8 : Adhésion

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 4

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUDE Roger

L'adhésion à la Société Coopérative Agricole de Bagohouo Société Coopérative avec conseil d'Administration, est un acte libre et volontaire.

Toute personne physique ou morale exerçant des activités en rapport avec l'objet de la société coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA** fixé à l'article 5 ci-dessus dans la zone d'activité peut y adhérer.

L'adhésion a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration qui doit réunir au moins 2/3 des membres dont le Président, et qui statue à la majorité des membres présents.

Les conditions d'adhésion sont celles prévues par les textes en vigueur et les suivantes :

- Etre résidant sur le territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire
- Etre propriétaire d'une parcelle d'au moins un (1) hectare de culture de riz dans la circonscription territoriale de la Société Coopérative.
- Ne pas appartenir à une coopérative poursuivant le même objet dans le même ressort territorial ;
- Souscrire au moins une (1) part sociale ;
- Payer un droit d'adhésion d'un montant de deux mille francs CFA (2 000) francs CFA ;
- S'engager à traiter avec la Société Coopérative pour au moins 80% de production des produits pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Pour jouir de la qualité de membre autre que les membres fondateurs, il faut :

- adresser une demande écrite au conseil d'administration ;
- être accepté par le conseil d'administration ;
- avoir souscrit et libéré 100% de ses parts sociales ;
- payer un droit d'adhésion d'un montant de deux mille francs CFA (2000) FCFA ;

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 5

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUDE Roger

- être inscrit par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription sur le registre des coopérateurs, tenu au siège de la Société Coopérative.

L'adhésion du membre est entérinée par l'Assemblée Générale, Le Conseil d'Administration établit la fiche d'adhésion comportant le numéro d'adhésion, l'identité du coopérateur, son adresse, sa profession le nombre de parts souscrites, nombre parts libérées, sa signature ou son empreinte digitale et une mention de celui-ci des dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la Société Coopérative.

Article 9: Droits du membre

La qualité de membre donne les droits suivants :

- participer à toutes les assemblées ;
- élire et être éligible au sein des organes, des commissions et comités spécialisés ;
- participer aux activités et au partage des excédents ;
- utiliser les services et installations de la société coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA**;
- consulter les statuts, le règlement intérieur, les rapports, les situations et les états de gestion, le registre des sociétaires et des procès-verbaux ;
- se retirer au terme de la durée de son engagement ou le renouveler ;
- obtenir le remboursement de ses parts sociales selon les conditions définies par les présents statuts.

Article 10 : Obligations du membre

L'adhésion à la société coopérative **SCAGRIBA- COOP-CA** entraîne pour le membre l'obligation et l'engagement de livrer au moins 80% de sa production par filière à la dite coopérative.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 6

**Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur**

**POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge**

Conseil de Surveillance

**Président
Membre**

Secrétaire général

**KAYE Cyrille
BAHO Cyprien**

KOUEDE Roger

Nul ne peut demeurer coopérateur s'il n'est pas lié par l'engagement ci-dessus. Le coopérateur s'engage à réserver et à la Société Coopérative, 80% de sa production. L'adhésion à la Société Coopérative entraîne aussi pour le membre l'obligation :

- de respecter les dispositions des statuts, du règlement intérieur et des divers textes qui sont ou seront adoptés en vue de leur application ;
- de souscrire au moins une (1) part sociale du capital d'un montant de vingt mille francs CFA (10 000) francs CFA et le paiement deux milles francs CFA (2 000) francs CFA correspondant à son droit d'adhésion ;
- de s'engager à participer aux activités et d'utiliser les services de la coopérative, pour au moins 80% de ses opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire ;
- de s'engager à respecter l'éthique et les règles d'action des Sociétés coopératives ;
- Le coopérateur est tenu de participer aux pertes sociales à hauteur d'au moins deux (2) fois la valeur de ses parts sociales.

Sauf cas de force majeure dûment établi, le Conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge du coopérateur, n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements, une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs. Le montant des frais sera déterminé au prorata de la valeur de la perte et du nombre de coopérateurs concernés.

Article 11 : Période d'engagement

La durée obligatoire de l'engagement du membre est fixée à trois (3) années ou exercices comptables consécutifs à compter de la date de son adhésion.

A l'expiration de cette durée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une période d'égale durée si l'adhérent n'a pas manifesté par écrit avec accusé de réception sa volonté de se retirer, une année au moins avant la fin de la période d'engagement en cours.

Société Coopérative Agricole de Bagohou, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 7

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

Article 12 : Perte de la qualité de coopérateur

La perte de la qualité de coopérateur résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

Article 13 : Retrait du membre

Tout adhérent peut se retirer librement de la Société Coopérative en donnant un préavis écrit d'au moins six (6) mois au conseil d'administration qui prend l'avis de l'assemblée générale ordinaire la plus proche avant de notifier la décision prise au membre concerné.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, l'adhérent ne peut se retirer de la Société Coopérative qu'à l'issue de la période d'engagement en cours.

Article 15 : Exclusion et/ou suspension

La décision du projet d'exclusion ou de suspension d'un membre est prononcée par l'assemblée générale sur avis motivé du conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 14 : Conditions d'exclusion ou de suspension

Le conseil d'administration notifiera l'exclusion d'un membre qui se retrouverait dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le non-respect pour quelque motif que ce soit des droits, devoirs et obligations du membre ainsi que des décisions régulières de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- le non accomplissement des conditions d'adhésion ;

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 8

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUDE Roger

- le défaut de participation aux réunions de l'assemblée générale ou de celles des instances auxquelles le membre a été élu ou nommé ;
- le refus d'accomplir ses activités ou opérations, dans la proportion fixée à l'article 8 ci-dessus ;
- la nuisance ou la tentative de nuisance causée à la Société Coopérative, par des actes injustifiés ou contraires à l'éthique et aux engagements de la Société Coopérative ;
- la condamnation à une peine criminelle ;
- la falsification de produits livrés à la Société Coopérative ;
- de façon générale, la contravention, sans l'excuse de la force majeure aux engagements contractés à l'article 8 ci-dessus.

Article 16 : Disposition en cas de retrait ou d'exclusion.

Tout membre qui cesse de faire partie de la Société Coopérative, à quelques titres que ce soit, reste tenu responsable pendant trois (3) années envers les autres membres ainsi que les tiers, de toutes les dettes de la coopérative existantes au moment de son retrait ou de son exclusion.

Il reste également tenu de tous les engagements solidaires contractés par la Société Coopérative sur la base de la responsabilité prévue en la matière par la réglementation en vigueur.

Au cours de l'année suivant la date de retrait ou d'exclusion d'un coopérateur, la société coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA** rembourse au prix fixé conformément aux statuts toutes les parts détenues par le coopérateur qui se retire ou qui est exclu. Celui-ci sera, soit augmenté des ristournes acquises s'il en existe, soit réduit des dettes contractées à l'égard de la Société Coopérative

TITRE III : ORGANISATION

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 9

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUDE Roger

Article 17 : Organes statutaires

La coopérative a pour organes statutaires :

- 1 – l'assemblée générale, organe suprême de décision ;
- 2 – le conseil d'administration, organe d'exécution et de direction ;
- 3 – le conseil de surveillance, organe de contrôle et de vérification.

Article 18 : Organigramme

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 10

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

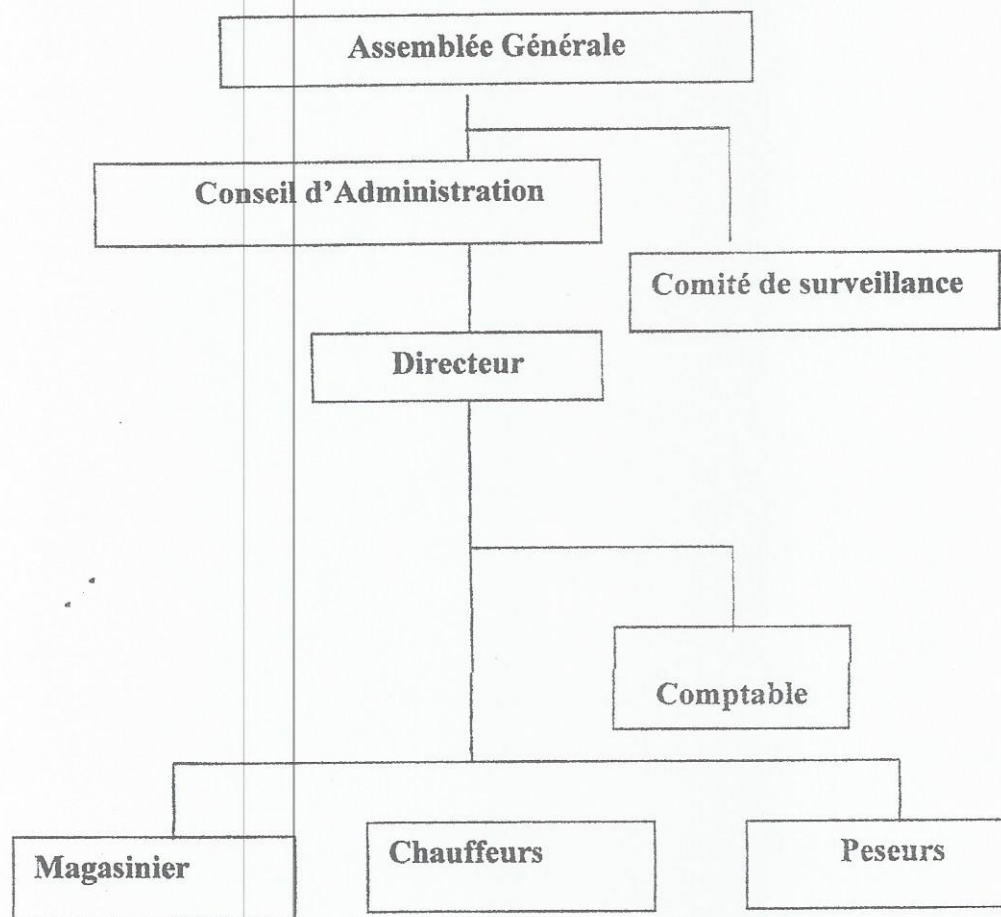
Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger



Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 11

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDÉ Roger

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la Société Coopérative inscrits sur le registre des coopérateurs à la date de convocation. Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous

SECTION I : ASSEMBLEE DE SECTIONS

Article 20: Définition

En raison de l'étendue d'ensemble que couvrent les activités des membres et du nombre élevé des adhérents, la société coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA** est organisée à la base en quatre (4) sections.

La section réunit des sociétaires sur une base d'affinité régionale, économique, sociologique et culturelles pour discuter de questions importantes qui préoccupent les membres des localités concernées ou qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 : Assemblée de section

L'Assemblée de section est composée de tous les membres régulièrement inscrits et dont les activités sont menées dans la localité donnée.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an en Assemblée annuelle de section sur convocation du «collège des délégués», dès la fin de l'exercice, et aussi souvent que nécessaire, en Assemblée de section extraordinaire, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 2/3 des membres de la section.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 12

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounlon Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

Article 22: Objet de la section

Dans le cadre des activités de la Société Coopérative, la section a pour seul objet de préparer les Assemblées Générales Ordinaires de la Société Coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA**.

Article 23 : Organisation de la Section

La section n'a pas d'organe de gestion. Les sociétaires membres d'une Assemblée de section désignent en leur sein des délégués pour les représenter et défendre leurs intérêts et points de vue aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires visées.

Le nombre de délégués est fonction du nombre de membres de la section dans la proportion d'un (1) délégué pour quinze (15) membres et du tonnage ou chiffre d'affaire, en raison 1 délégué supplémentaire pour 50 tonnes de riz

Les actions de la section sont coordonnées par trois (3) membres élus par le collège des délégués aux conditions de quorum et de majorité définies dans les présents statuts pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ces membres s'organisent de façon à assurer un bon fonctionnement de la section. Ils désignent un des leurs en qualité de « Délégué majeur », coordinateur principal de la section et chargé de convoquer et présider les Assemblée de section.

Article 24 : Validité de l'Assemblée de section

L'Assemblée de section se tient et statue valablement sur son ordre du jour aux conditions suivantes:

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 13

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

adresser une lettre d'intention à cet effet, au Conseil d'Administration de la Société Coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA**, en vue d'obtenir son avis, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de ladite Assemblée.

La lettre d'intention précise :

- ❖ L'objet de ladite Assemblée,
- ❖ La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée de section.

Dans tous les cas, les Assemblées de section se tiennent en présence d'un ou deux Administrateurs expressément désignés par le Conseil d'Administration. Les résolutions de l'Assemblée de section sont recevables à l'Assemblée Générale en vue de laquelle elle s'est tenue.

Les délibérations de section sont constatées par un procès-verbal dûment établi. Les dispositions prévues pour l'Assemblée Générale s'appliquent à l'Assemblée de section.

Section II : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 25: l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an, selon les dispositions en vigueur, par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/2 des membres inscrits ou par le conseil de surveillance.

L'Assemblée Générale Ordinaire détient le pouvoir souverain dans la Société Coopérative et se prononce en dernier ressort sur tout ce qui concerne :

- a – l'organisation interne de la Société Coopérative;
- b - les relations fondamentales de la Société Coopérative avec l'extérieur ;
- c – l'examen, l'approbation ou la rectification des comptes ;
- d – l'affectation du résultat d'exercice ;
- e – l'octroi ou le refus du quitus aux administrateurs ;

Société Coopérative Agricole de Bagohou, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 14

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

- f – la définition des orientations politiques et des stratégies futures ;
- g – le renouvellement du conseil d'administration et du commissariat aux comptes, s'il y a lieu ;
- h – l'admission, la suspension ou l'exclusion des membres ;
- i – le règlement définitif des litiges et différends entre les membres ou les organes.

Article 26: Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est arrêté par le conseil d'administration. Il peut cependant, outre les propositions émanant du conseil, comporter des questions souhaitées par le Conseil de Surveillance ou par les coopérateurs, par lettre adressée au conseil d'administration pour enregistrement, au moins quinze (15) jours avant la convocation de l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la lettre doit être revêtue de la signature d'au moins 50% du nombre des membres. L'Assemblée ne délibère que sur les points inscrits à son ordre du jour.

Article 27 : Convocation

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire se fait par plusieurs voies : lettre, affichage, message radio, etc adressée aux adhérents, par le Conseil d'Administration. Ce dernier peut, quand il le juge opportun, décider de faire cette convocation également par une annonce dans un journal à grand tirage. La lettre ou le message de convocation doit préciser le nom et l'adresse du coopérateur, le projet d'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. L'assemblée générale ordinaire est convoquée avec un délai d'au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 15

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDÉ Roger

Article 28 : Quorum

L'Assemblée Générale ordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents est au moins égal au 2/3 des coopérateurs.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation doit être adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la nouvelle réunion, suivant les mêmes règles que la première en indiquant la date et les résultats de la première assemblée. Cette nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 29 : Délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société coopérative **SCAGRIBA-COP-CA** et confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont nulles si elles n'ont pas été précédées du ou des rapports du Conseil de Surveillance, en ce qui concerne l'approbation des comptes de gestion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres du bureau de séance.

A ce procès-verbal, le bureau de séance joint obligatoirement, la liste des membres présents à ladite assemblée. Cette liste de présence, qui contient les noms des coopérateurs, leur adresse, ainsi que leur signature, doit être certifiée par le bureau de séance.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 16

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

Article 30 : Bureau de séance

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le président du Conseil d'Administration et, en son absence, par le vice-président ou à défaut par l'administrateur que le conseil a désigné à cet effet, à défaut encore, l'assemblée choisit son président.

Le président de séance assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écarterent pas de l'ordre du jour.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres obligatoirement désignés par l'assemblée générale. Le secrétaire général ou son adjoint ou encore l'administrateur désigné à cet effet, assure le secrétariat de séance et veille à la fidélité et à la sincérité du procès-verbal.

Section III : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 31 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du conseil d'administration, le Conseil de Surveillance, ou à la requête d'au moins 1/2 des membres inscrits. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 32 : Ordre du jour - délibérations

Sous les conditions visées à l'article 24 ci-dessous, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur les points d'ordre du jour portant sur :

- les modifications des statuts de la Société Coopérative;

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 17

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

- la modification de l'objet social ;
- la décision de souscription par la Société Coopérative au capital d'autres sociétés ;
- la décision de fusionner avec d'autres sociétés coopératives, de scission, d'adhésion à une union, fédération ou confédération et la dévolution des biens en cas de dissolution ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société Coopérative ;
- toutes les questions menaçant d'une manière générale l'existence de la Société Coopérative dont l'urgence est caractérisée.

Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 33 : Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal au 1/2 des membres inscrits au registre des coopérateurs.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation doit être adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la nouvelle réunion, suivant les mêmes règles que la première en indiquant la date et les résultats de la première assemblée. Cette nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34: Désignation et Composition du Conseil d'Administration

La Société Coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA** de Bagohouo est administrée par un conseil d'administration composé de sept (09) membres, élus par consensus ou au

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 18

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUDE Roger

scrutin secret et à la majorité des suffrages de l'Assemblée générale, parmi les coopérateurs, délégués de section.

L'Assemblée Générale élit au sein des coopérateurs des administrateurs :

- ✓ 1 Président ;
- ✓ 2 Vice-présidents;
- ✓ 1 Secrétaire général ;
- ✓ 1 Secrétaire Général Adjoint ;
- ✓ 1 Trésorière Générale ;
- ✓ 1 Trésorière Générale Adjointe ;
- ✓ 2 Administrateurs.

Article 35 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative.

Le Conseil d'Administration n'exerce que les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale. Il assume des fonctions de représentation, de direction et de gestion de la Société Coopérative. A ce titre, il est chargé d'accomplir toutes les tâches qui lui sont imposées par la législation, de mettre en œuvre les décisions des assemblées générales, de nommer et de révoquer le directeur de la Société Coopérative, de fixer son salaire et les garanties qu'il doit présenter, et de s'assurer que les opérations de la Société Coopérative sont réalisées de façon rationnelle avec efficacité.

Il est particulièrement chargé de veiller au bon fonctionnement de la Société Coopérative, de décider à titre provisoire l'admission ou l'exclusion des membres, de convoquer l'assemblée générale annuelle, d'assurer la responsabilité de la tenue des comptes de la Société Coopérative, de présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport de gestion, de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des fonds, avoirs, biens, stocks et équipements de la Société Coopérative.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 19

**Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur**

**POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge**

Conseil de Surveillance

**Président
Membre**

Secrétaire général

**KAYE Cyrille
BAHO Cyprien**

KOUEDE Roger

Article 36: Responsabilités des administrateurs

Les Administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société Coopérative et envers les tiers des fautes, des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés coopérative avec conseil d'administration, qu'ils auraient commises dans l'exécution de leur mandat. Ils peuvent être passibles de sanctions pénales prévues par la législation et les règlements en vigueur. Cependant, ils ne contractent, dans l'exercice de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements sociaux de la Société Coopérative.

Article 37 : Conditions d'éligibilité des administrateurs

Tout membre qui, à la date de sa candidature à un poste d'administrateur, remplit les conditions ci-dessous est éligible au Conseil d'Administration de la Société Coopérative:

- a – être en règle de ses obligations définies à l'article 10 des présents statuts ;
- b – ne pas être dans une des situations définies à l'article 14 des présents statuts ;
- c – avoir souscrit et libéré totalement ses parts sociales souscrites, et être à jour de toutes les cotisations et n'avoir pas de dettes en cours vis-à-vis de la coopérative ;
- d – avoir été coopérateur régulier de la Société Coopérative durant au moins trois (3) exercices précédant l'assemblée générale au cours de laquelle il postule. Cette condition est exigée après trois (3) années de fonctionnement de la Société Coopérative.
- e – s'engager à réaliser, durant tout son mandat, au moins quatre vingt pour cent (80%) de ses activités ou opérations à travers les services offerts par la Société Coopérative, lorsqu'elles peuvent être effectuées par son intermédiaire ;

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 20

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

f – avoir déjà prouvé sa disponibilité et sa participation effective à la vie de la coopérative ;

g - s'engager à ne pas participer, même par personne interposée ou de façon occasionnelle, à une activité concurrente à celle de la Société Coopérative et/ou susceptible de lui porter préjudice ;

h – s'engager à ne pas publier les décisions du Conseil d'Administration sans autorisation ;

i – Avoir séjourné pendant au moins trois (3) années consécutives sur le territoire ivoirien.

Article 38 Représentants des administrateurs – Administrateurs délégués

Les membres parmi les coopérateurs qui auront été élus pour siéger au conseil d'administration et qui ne sont pas membres du bureau au titre de l'article 41 ci-dessous pourront se faire représenter au sein dudit conseil par un ou plusieurs membres qui :

- ne font l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour fait contraire à la probité (vol, détournement de deniers publics, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux) ou pour atteinte aux bonnes mœurs ;
- n'ont jamais commis d'actes nuisibles ou ternis l'image de la Société Coopérative ;
- sont en règle de leurs obligations définies à l'article 8 des présents statuts ;
- ne sont pas dans une des situations définies à l'article 11 des présents statuts.

Article 39: Durée du mandat

La durée du mandat du Président et des administrateurs de la Société Coopérative est de trois (3) ans renouvelable une fois. Toutefois, un administrateur contre qui pèserait une faute jugée grave ou qui divulguerait les décisions du conseil d'administration sans autorisation ou se trouvant dans l'un des cas de l'article 11 ci-dessus, sera révoqué de ses fonctions avant le terme de son mandat. Après le

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 21

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

premier mandat consécutif à la création la Société Coopérative, il est possible de faire le renouvellement au tiers des administrateurs tous les ans. Chaque administrateur est rééligible.

Article 40 : Vacance de poste

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs, des élections partielles sont organisées pour couvrir la période du mandat restant à courir.

Toutefois, si le nombre de vacances atteint la moitié du nombre de membres du conseil, il y a lieu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour procéder aux élections nécessaires.

Article 41 : Bureau du conseil d'administration

Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale, élit en son sein un bureau du conseil d'administration, qui se compose de :

- le Président ;
- le vice - président ;
- le Secrétaire Général ;
- le Trésorier Général ;
- un administrateur.

Ce bureau du Conseil d'Administration assure la permanence quotidienne de la Société Coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA**.

Article 42 : Le Président

Le Président, élu conformément aux statuts de la Société Coopérative parmi les membres, représente la Société Coopérative dans tous les actes de la vie civile et

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 22

**Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur**

**POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge**

Conseil de Surveillance

**Président
Membre**

Secrétaire général

**KAYE Cyrille
BAHO Cyprien**

KOUEDE Roger

auprès des autorités publiques. Il agit dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration.

Le Président convoque les réunions d'assemblée générale et du conseil d'administration, et les préside.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le 1er vice-président, le remplace dans ses fonctions ou à défaut un administrateur ou encore à défaut un membre élu par l'Assemblée Générale.

Article 43 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au siège social de la Société Coopérative aussi souvent que l'intérêt de la Société Coopérative l'exige, au moins une fois par mois sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration doit pour délibérer valablement, réunir au moins 2/3 de ses membres. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents.

En cas de partage de voix lors d'une délibération, celle du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

En cas d'empêchement du président ou du vice-président, le Secrétaire Général préside la séance.

Article 44 : Délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. La liste (nom, prénoms et adresses) des administrateurs présents est obligatoirement jointe aux procès-verbaux.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 23

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

Article 45 : Indemnisation des Administrateurs

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur fonction et dans l'intérêt de la Société Coopérative seront pris en charge par celle-ci.

L'administrateur spécialement chargé d'exercer une tâche effective pour la marche de la Société Coopérative peut recevoir une indemnité compensatrice du temps perdu pour son activité principale. Cette indemnité compensatrice est préalablement fixée dans les limites d'une somme globale annuelle, pour chaque exercice, par l'assemblée générale.

Article 46 : Contrôle administratif

La Société Coopérative est soumise au contrôle du Ministère de l'Agriculture, Ministère de l'économie et Ministère de la justice. Ces Ministères, par l'intermédiaire de leurs agents habilités à cet effet ou de leurs représentants, disposent des plus larges pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Article 47 : Le Directeur

Le Conseil d'Administration, en occurrence le Président donne mandat à une personne physique pour l'assister à titre de Directeur. L'engagement du directeur donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce dernier exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration qui le nomme, le révoque et fixe sa rémunération conformément à la législation en vigueur. Il participe aux réunions du conseil d'administration et des assemblées avec voix consultative.

Il applique la politique définie par le conseil d'administration et représente la Société Coopérative vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Cette délégation de pouvoirs doit être écrite.

Société Coopérative Agricole de Bago Houo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 24

**Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur**

**POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge**

Conseil de Surveillance

**Président
Membre**

Secrétaire général

**KAYE Cyrille
BAHO Cyprien**

KOUDE Roger

Il peut être notamment chargé :

- d'établir et de soumettre à l'adoption du conseil d'administration la planification des activités, le budget de la Société Coopérative et des propositions d'investissement ;
- de veiller en permanence à l'utilisation judicieuse des fonds, au bon usage des biens et à l'entretien des équipements et du matériel, à l'organisation interne des services, à la régularité et à l'exactitude des comptes ;
- de négocier les achats et les ventes, d'assurer les paiements et les encaissements ;
- de rédiger les rapports périodiques de gestion, d'élaborer les comptes de l'exercice ou de toute autre période requise et définie par le conseil d'administration ;
- d'organiser les activités de formation des administrateurs, des membres et du personnel ;
- de sélectionner en liaison avec le conseil le personnel placé sous sa responsabilité et son autorité.

Le Directeur ne peut pas exercer une activité incompatible avec ses fonctions et tout particulièrement une activité concurrente avec celles de la Société Coopérative, même par personne interposée. Il doit jouir de ses droits civiques et ne pas être déchu du droit de gérer une société. En outre, il doit être exempt de toute condamnation ayant entraîné l'interdiction et la défense du droit de gérer ou d'administrer une société.

CHAPITRE III : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 48 : Définition - Mission

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 25

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

L'Assemblée Générale désigne trois (3) membres, en dehors des membres du Conseil d'Administration et des employés de la Société coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA**, pour assurer les fonctions de contrôle de la Société Coopérative, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les présents statuts et règlements intérieurs.

Le Conseil de Surveillance est l'organe de contrôle des comptes de la Société Coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA**.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour une durée ne dépassant pas trois (3) exercices, Le Conseil de Surveillance. Il a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société Coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Le Conseil de Surveillance peut à tout moment opérer les contrôles jugés opportuns. Le conseil d'administration et le directeur sont tenus de faciliter au Conseil de surveillance l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peut être ni membre du Conseil d'Administration, ni parent, allié, salarié ou associé des administrateurs, du directeur de la coopérative, ni des salariés de la Société Coopérative, ni des personnes ayant exercé des fonctions d'administrateur, directeur de la Société Coopérative depuis moins de deux ans.

Si l'une des causes d'incompatibilité indiquées ci-dessus survient au cours du mandat d'un commissaire aux comptes, l'intéressé doit cesser immédiatement ses fonctions et en informer le Conseil d'Administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

Article 49 : Chargé de contrôle et Rapports

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 26

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUDE Roger

L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil de surveillance de s'attacher les services d'une personne physique ou morale. Il est chargé du contrôle comptable et financier. Il doit avoir des compétences en comptabilité pour l'assister dans le contrôle des documents comptables et financiers de la Société Coopérative.

Le Conseil de Surveillance établit au moins une fois par an, avec l'assistance du chargé de contrôle, un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat et relève les constats faits.

Les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont nulles, en ce qui concerne l'adoption des comptes, si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance fait connaître, ses observations au conseil d'administration, par des rapports écrits sur chacune de ses investigations.

Article 50 : Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance, pour des motifs suffisamment graves, tels que la non convocation de l'assemblée générale annuelle dans les délais, est habilité à demander la réunion du conseil d'administration et/ou convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il est également habilité à initier une enquête, à la suite d'une présomption de défaillance dans la gestion comptable et financière de la Société Coopérative.

Les frais que cette enquête engendre sont à la charge de la Société Coopérative. A l'issue de l'enquête, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de lui communiquer le rapport de la commission d'enquête et de délibérer sur les mesures à prendre.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 27

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUDE Roger

Article 51 : Réunions et Délibérations du conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple à la majorité simple de ses membres.

Article 52 : Rémunération du Conseil de surveillance

Les prestations du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérées. L'Assemblée Générale peut toutefois, prévoir le remboursement des frais exposés dans l'exercice de ces fonctions. Le coût des prestations du chargé de contrôle sera pris en compte par le budget de fonctionnement de la Société Coopérative.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I : RESSOURCES ET CAPITAL SOCIAL

Article 53: Origines des Ressources

Les ressources financières de la Société Coopérative proviennent :

- du capital social obtenu par souscription et paiement de parts sociales par les membres ;

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 28

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

- du paiement des cotisations des membres ou des subventions consenties par toute personne physique ou morale pour son fonctionnement ou ses investissements nécessaires ;
- des réserves légales, statutaires et facultatives créées par prélèvement sur les excédents comptables d'exercice ;
- de la rétribution des prestations de services ou activités que la Société Coopérative réalise pour son compte ;
- de la rétribution des titres de participation et des placements que la Société Coopérative effectue pour son compte ;
- des capitaux empruntés et garantis par la caution solidaire ;
- des subventions, dons ou legs consentis par des personnes ou par des organismes publics ou privés ou internationaux.

Article 54 : Capital Social

Le capital social de la Société Coopérative est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites et libérées par les membres dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le capital social minimum de la Société Coopérative est fixé à trois millions trois cent quatre vingt dix milles francs CFA (3 390 000 F CFA)

Divisé en (339) parts sociales d'un montant de vingt mille CFA (10 000) francs CFA chacune. Les parts sociales sont réparties entre les coopérateurs en annexe -----

La totalité des parts sociales souscrites doit être obligatoirement libérée lors de la souscription.

Les parts sociales ne sont transmissibles ou cédées que sur accord du conseil d'administration. Il est permis, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, de souscrire des parts au-delà de la proportion statutaire.

Aucun dividende ne sera attribué aux parts. L'intérêt servi aux parts sociales est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 29

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDÉ Roger

Article 55 : Variation du capital.

Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux membres ou de la souscription de parts nouvelles par les coopérateurs.

Le capital social est aussi susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, déconfiture, liquidation judiciaire d'un ou de plusieurs biens de la coopérative.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 56 : Organisation et tenue

La comptabilité de la Société Coopérative sera organisée et tenue conformément aux prescriptions en vigueur, applicables aux sociétés et en particulier aux sociétés coopératives, et aux règles édictées par le SYSCOHADA. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le directeur établit ou fait établir les états financiers de la Société Coopérative conformément aux prescriptions légales en vigueur. Ces états sont mis à la disposition des administrateurs, du commissaire aux comptes, des membres et des personnes concernées par la vie de la Société Coopérative, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

CHAPITRE III : EXCEDENTS – RESERVES - DEFICIT

Article 57 : Formation et affectation des excédents d'exercice

Société Coopérative Agricole de Bagohou, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 30

Président 1^{er} Vice-président 2^{er} Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDÉ Roger

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice déduction faite des frais et charges d'exploitation, des amortissements et des provisions éventuelles.

La Société Coopérative est tenue de constituer et de provisionner une réserve légale correspondant à 20% du montant de son excédent d'exercice avant toute autre affectation. Cette réserve sera provisionnée jusqu'à ce que son montant atteigne dix fois celui du capital social actuel.

La Société Coopérative constituera également une provision pour investissement correspondant à 20% du montant de son excédent d'exercice.

La Société Coopérative constituera enfin une réserve statutaire pour la formation. Elle sera provisionnée à hauteur de 10% du montant de l'excédent d'exercice.

Après constitution de ces trois fonds de réserve, et paiement des intérêts sur parts sociales les cas échéant, le reliquat des excédents sera ristourné aux membres, proportionnellement au volume de leurs activités ou opérations réalisées par l'intermédiaire des services ou activités de la coopérative.

Article 58 : Déficit

Lorsque la Société Coopérative enregistre au moment de l'arrêté des comptes annuels, un déficit d'exploitation, que le montant des réserves ne peut permettre d'absorber entièrement, le solde de ce déficit fera l'objet d'un report.

Dans ce cas, le déficit devra être comblé dans un délai maximal de trois (3) exercices, si cela s'avérait impossible, les membres s'engagent à combler ce déficit par une contribution spéciale proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec la coopérative sur la période concernée. En tous les cas, en situation de déficit, aucune distribution de ristourne ne saurait avoir lieu tant que les déficits des exercices antérieurs n'ont pas été complètement absorbés.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-GOOP-CA

Administrateurs

Page 31

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

CHAPITRE IV : RESPONSABILITE – ENGAGEMENT SOLIDAIRE

Article 59: Responsabilité

Les administrateurs, le conseil de surveillance, le directeur ou toutes autres personnes mandatées sont personnellement responsables, individuellement ou solidairement, des torts causés à la Société Coopérative soit par violation des dispositions de la loi et ses textes d'application, et des statuts et règlements intérieurs, soit pour des fautes commises dans l'exercice de leur fonction.

La responsabilité financière des membres est au moins égale au montant des parts sociales souscrites et à celui des dettes qu'ils ont vis-à-vis de la Société Coopérative

Article 60: Engagement solidaire

Si la Société Coopérative reçoit un prêt de l'état ou d'un organisme de crédit public ou privé ou international, tous les membres coopérateurs s'engagent à être tenus solidairement responsables de sa bonne ou de sa mauvaise gestion.

Chacun en ce qui le concerne participera à l'extinction de cette dette, indépendamment des autres garanties prévues par la réglementation en vigueur, au remboursement du prêt pour lequel ils sont personnellement engagés vis-à-vis de l'état ou de l'organisme prêteur.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 32

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 61 : Dissolution

En cas d'évolution du capital social se situant en dessous du capital minimum ci-avant fixé à l'article 44, l'assemblée générale extraordinaire convoquée doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative.

A défaut de décision, et en cas de perte des 1/2 du capital, la dissolution administrative ou judiciaire de la coopérative pourra être prononcée par l'autorité compétente.

Article 62 : Dissolution Anticipée

En cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et investies des pouvoirs les plus étendus.

Article 63 : Dissolution – Répartition de l'actif ou du passif

Après apurement des comptes et remboursement des parts sociales et des divers fonds, le solde d'actif net subsistant est réparti entre les membres inscrits au registre des coopérateurs au prorata de leur participation au capital social.

Si la liquidation fait apparaître des pertes, elles sont réparties entre les membres de la coopérative, proportionnellement au nombre de parts souscrites par chaque membre. Toutefois, la responsabilité des membres ne peut dépasser deux (2) fois le montant de leurs parts.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 33

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 64 : Règlement de différends

Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires de la coopérative sont, préalablement à toute instance administrative ou judiciaire, soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

Si le recours au conseil d'administration n'aboutit pas, le litige sera porté devant un tribunal d'honneur que l'assemblée générale constituera à cet effet pour trouver une ultime solution amiable audit différend. Le cas échéant, l'affaire pourra être portée à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires. En tout état de cause, la procédure judiciaire ne sera mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours amiables.

En cas de poursuite judiciaire, le différend sera jugé par le tribunal compétent du lieu du siège de la Société Coopérative.

Article 65 : Diffusion des statuts

Tout adhérent peut exiger qu'il lui soit donné au siège de la coopérative, connaissance des statuts ou qu'il lui soit délivré à ses frais, une copie certifiée.

Article 66 : Règlement Intérieur

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents Statuts, il est établi un ou plusieurs Règlements Intérieurs par les soins du Conseil d'Administration. Les règles posées par le Règlement Intérieur et toutes modifications de ces règles, sont immédiatement applicables et devront être entérinées par la première Assemblée Générale Ordinaire suivant les modifications.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 34

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

Article 67 : Engagement statutaire

L'adhésion à la Société Coopérative comporte l'engagement de se conformer aux dispositions des présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs et aux décisions des assemblées générales des membres.

Article 68

Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Article 69

Ces statuts de la Société Coopérative Agricole Pour le Développement de l'ouest Société Coopérative avec Conseil d'Administration **SCAGRIBA-COOP - CA** prennent effet dès la date de signature.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA-COOP-CA

Administrateurs

Page 35

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint
Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire général

KAYE Cyrille
BAHO Cyprien

KOUEDE Roger

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE BAGOHOVO
SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

SCAGRIBA-COOP-CA

REGLEMENT
INTERIEUR

Société Coopérative Agricole de Bagothou Société coopérative avec Conseil d'Administration

SCAGRIBA- COOP-CA

Page 1

Administrateurs

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint Trésorier
Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président
Membre

Secrétaire Général

KAYE Cyrille
BAHO Cvrien

KOUEDÉ Roger

CHAPITRE I : PREAMBULE

Article 1 : Etablissement du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur de « la Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec Conseil d'Administration, en abrégé **SCAGRIBA-COOP-CA** est établi, conformément à l'article 66 des statuts, en vue de préciser et compléter certains articles des dis statuts pour un meilleur fonctionnement de la Société Coopérative.

SCAGRIBA-COOP-CA est établi, conformément à l'article 66 des statuts, en vue de préciser et compléter certains articles des dis statuts pour un meilleur fonctionnement de la Société Coopérative.

Il engage les adhérents comme les statuts eux-mêmes.

CHAPITRE II : OBJET ET DUREE.

Article 2 : Objet

La Société Coopérative Agricole de Bagohouo Société Coopérative avec Conseil d'Administration », en abrégé **SCAGRIBA-COOP-CA** a pour objet :

- l'amélioration des techniques de travail des membres ;
- l'accroissement des ressources financières et l'amélioration des conditions de vie des adhérents notamment par :
 - * l'approvisionnement des producteurs membres en plants améliorés et autres intrants de production du café et cacao ;
 - * l'appui à l'acquisition d'équipement et matériels agricoles et autres facteurs de production ;
 - * l'achat d'équipements collectifs ;

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec conseil d'Administration

SCAGRIBA- COOP-CA

Administrateurs

Page 2

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint Trésorier
Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président

Secrétaire Général

Membre

* l'utilisation du crédit qui peut lui être accordé, et plus généralement, toutes actions économiques, sociales, culturelles et éducatives propres à atteindre l'objet de la Société Coopérative.

Article 3 : Durée

La durée de la Société Coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA** est de 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée par les textes en vigueur ou par l'assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE III : SOCIETAIRE

Article 4 : Adhésion des membres

Tout membre exerçant des activités en rapport avec l'objet de la **SCAGRIBA-COOP-CA** et ce, dans la circonscription territoriale de la coopérative peut, à sa demande écrite, y adhérer sous réserve de l'agrément du conseil d'administration.

La demande écrite d'admission doit être accompagnée d'une pièce d'identité et de deux photos d'identité.

Le sociétaire doit être un agriculteur de cultures vivrières, et propriétaire d'une exploitation et souscrire au moins (1) part sociale et payer 100% du montant total.

Article 5: Qualité des membres

La qualité du membre impose l'engagement de se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur, dont un exemplaire de ceux – ci lui sont remis à ses frais ou peuvent être consultés à tout moment au siège de la Société Coopérative.

Article 6: Obligation des membres

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec conseil d'Administration

SCAGRIBA- COOP-CA

Page 3

Administrateurs

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint Trésorier
Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président

Membre

Secrétaire Général

En plus des obligations stipulées à l'article 7 des statuts de la Société Coopérative, les membres sont soumis :

- au paiement de toute cotisation jugée nécessaire par l'assemblée générale pour le meilleur fonctionnement de la coopérative ;
- à participer aux assemblées générales de la Société Coopérative, aux formations organisées à leur intention ;
- appliquer les techniques culturales préconisées par les structures d'encadrement de l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- participer aux travaux d'intérêt commun (chargement de produits de café et ou cacao ;
- être doté d'une carte d'adhésion dûment signée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 7: Période d'engagement

En plus des dispositions de l'article 9 des statuts, un membre qui manque aux engagements pris en dépit des sommations de la Société Coopérative et qui vend ses produits agricoles dans la proportion prévue par les textes en dehors de la Société Coopérative peut encourir les sanctions suivantes :

- Paiement à Société Coopérative la commission correspondante à la quantité de produits agricoles livrés en dehors de la Société Coopérative et ce dans un délai d'un mois maximum ;
- En cas de refus, le conseil d'administration peut prendre la décision de radier le coopérateur de la Société Coopérative.

Article 8 : Perte de la qualité de coopérateur

La perte de la qualité de coopérateur résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

Article 9 : Retrait – Démission

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec conseil d'Administration

SCAGRIBA- COOP-CA

Page 4

Administrateurs

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint Trésorier
Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président

Secrétaire Général

Membre

Tout sociétaire peut se retirer librement de la Société Coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA** à condition de donner un préavis écrit d'au moins de six (6) mois au Conseil d'Administration qui après une séance de consultation, prendra l'avis de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche avant de notifier la décision au membre concerné.

Conformément à l'article 13 des statuts, toute demande de démission doit être adressée au conseil d'administration six (6) mois avant la date de départ du membre. Le conseil d'administration examine l'opportunité de la demande et donne son accord dans les cas suivants :

- indisponibilité notoire empêchant le membre d'honorer ses engagements vis-à-vis de la coopérative ;
- privation des droits civiques du membre ;
- départ définitif du rayon d'action de la Société Coopérative.

Si le membre démissionnaire se trouve dans un des cas susmentionnés, ou si le conseil d'administration juge la demande de démission fondée, le membre a droit au remboursement de ses parts sociales diminuées de ses dettes envers la Société Coopérative ou envers les tiers si la Société Coopérative a été garante. Le remboursement ne se fait qu'à la fin de l'exercice en cours. Dans le cas où le membre démissionnaire ne se trouve pas dans un des cas sus mentionnés, le Conseil d'administration porte le remboursement des parts sociales ou des prêts à deux (2) ans.

Article 10 :

Le sociétaire qui fait l'objet de la mesure de suspension ou d'exclusion doit être convoqué et préalablement entendu par le Conseil d'Administration.

Le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un sociétaire est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

La Société Coopérative transmet au coopérateur concerné par écrit accusé de réception, un avis motivé de sa suspension ou son exclusion dans les quinze (15) jours suivant la date de décision.

Article 11 :

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec conseil d'Administration

SCAGRIBA- COOP-CA

Page 5

Administrateurs

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint Trésorier
Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président

Secrétaire Général

Membre

En cas de décès d'un membre ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas au coopérateur qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations, un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un ou plusieurs ayant droits du coopérateur infirme peuvent être admis au sein de la Société Coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA** pour le remplacer, à condition qu'il partage le même lien commun.

Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa demande au Conseil d'Administration par écrit. Celui-ci doit se prononcer sur la demande dans les trois (3) mois de sa réception, son silence vaut acceptation. Son refus ne peut être justifié que par une cause objective ou un motif grave.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit (selon le cas) intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

Article 12

La Société Coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA** peut réaliser des opérations avec les usagers non membres dans la limite d'une proportion de 20% de son chiffre d'affaires.

Les usagers non membres participent aux frais de gestion sans prendre part à l'administration de la société coopérative, ni à la gestion. Ils ne peuvent recevoir aucune ristourne sur leurs opérations réalisées avec la société coopérative. Dans un délai de deux ans, à compter de leur admission, les usagers non membres doivent obligatoirement devenir membres ou renoncer aux services de la Société Coopérative.

CHAPITRE IV : POUVOIR ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Conseil d'administration

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec conseil d'Administration

SCAGRIBA- COOP-CA

Page 6

Administrateurs

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint Trésorier
Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président

Secrétaire Général

Membre

Comme stipulé à l'article 26 des statuts, la Société Coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA** est administrée par un conseil d'administration de neuf (09) Administrateurs, élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Article 14 : Composition des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de neuf (09) membres, issus des délégués des différentes sections parmi les lesquelles sont élus :

- un Président ;
- deux Vice-présidents ;
- un Secrétaire général ;
- un Secrétaire générale adjoint ;
- un Trésorier général ;
- un Trésorière générale adjoints ;
- deux Administrateurs.

Article 15 : Attribution membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de liquider les affaires courantes de la Société Coopérative. Les attributions des différents membres du conseil sont les suivantes :

Le président

Le Président est d'abord un membre producteur de cultures vivrières, séjournant sur le ressort territorial. Il est élu parmi les membres du conseil d'administration.

Il représente la Société Coopérative devant les autorités administrative, politique et judiciaire.

Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration, ordonne les dépenses, veille au bon fonctionnement des activités de la Société Coopérative.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec conseil d'Administration

SCAGRIBA- COOP-CA

Page 7

Administrateurs

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint Trésorier
Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président

Secrétaire Général

Membre

Il est le responsable du maintien de la discipline et du règlement des conflits. Il est chargé de signer conjointement avec le Directeur et le trésorier, les chèques, les documents qui engagent la responsabilité financière de la Société Coopérative.

En cas d'empêchement, les fonctions du Président sont assurées un membre du Conseil désigné par le Président lui - même.

En cas de décès du président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à la tenue d'une AG pour élire un nouveau président.

Les vice-présidents

Ils remplacent le président en cas d'empêchement. Ils assurent alors toutes les fonctions qui sont dévolues au président.

Le secrétaire général

Il assure le secrétariat de la coopérative. A ce titre :

- il rédige les procès verbaux des réunions, les correspondances ;
- il prépare les réunions, il coordonne les activités générales du conseil d'administration ;
- il organise les assemblées générales sous la direction du président du conseil d'administration ;
- il est responsable de la documentation et de la tenue des archives de la coopérative.

En cas d'absence du secrétaire général, ses fonctions sont assurées par le secrétaire général adjoint.

Les secrétaires généraux adjoints

Il seconde le secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il joue le même rôle que le secrétaire général.

Le trésorier général

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec conseil d'Administration

SCAGRIBA- COOP-CA

Page 8

Administrateurs

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint Trésorier
Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président

Secrétaire Général

Membre

Il est chargé du suivi des ressources financières de la Société Coopérative. Il reçoit les droits d'adhésion et les parts sociales. Il veille sur les entrées et les sorties de fonds.

Les dépenses doivent être conjointement visées par lui et le président avec signature obligatoire du directeur.

Il rend compte de la situation financière de la Société Coopérative aux membres du CA. Il veille au remboursement des emprunts obtenus par la Société Coopérative.

Le trésorier général

Il assiste le trésorier général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15: Le Directeur

Le conseil d'Administration donne mandat à une personne physique pour l'assister à titre de Directeur.

Ce dernier exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration qui le nomme, le révoque et fixe sa rémunération conformément à la législation en vigueur. Il participe aux réunions du conseil d'administration et des assemblées avec voix consultative.

Il est chargé :

- d'établir et de soumettre à l'adoption du conseil d'administration la planification des activités, le budget de la Société Coopérative et des propositions d'investissement ;
- de veiller en permanence à l'utilisation judicieuse des fonds, au bon usage des biens et à l'entretien des équipements et du matériel, à l'organisation interne des services, à la régularité et à l'exactitude des comptes ;
- de négocier les achats et les ventes, d'assurer les paiements et les encaissements ;
- de rédiger les rapports périodiques de gestion, d'élaborer les comptes de l'exercice ou de toute autre période requise et définie par le conseil d'administration.

Article 16 : Obligation du Conseil d'Administration

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec conseil d'Administration

SCAGRIBA- COOP-CA

Page 9

Administrateurs

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint Trésorier Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président

Membre

Secrétaire Général

En collaboration avec le Directeur et conformément aux articles 30 à 40 des statuts, le conseil d'administration gère les affaires de la Société Coopérative en se conformant à la loi et aux dispositions statutaires.

Article 17 : Budget

Chaque année le Conseil d'Administration, assister par le Directeur, élabore le budget de la Société Coopérative qu'il soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire des membres qui l'approuvent avant son exécution par le Conseil.

Article 18 : Programme d'action

Pour plus de lisibilité le Conseil d'Administration établit un programme pluriannuel à soumettre à l'Assemblée Générale et qui peut être mis à jour pour chaque année d'exécution.

Article 19 : Commercialisation des produits agricoles

Chaque année, avant le début de la campagne, le Conseil d'Administration se réunit pour la préparation de la campagne.

Les points suivants doivent figurer à l'ordre du jour :

- organisation de la livraison des produits agricoles et la collecte des Statistiques des producteurs membres ;
- fixation du prix de livraison des produits agricoles par les membres à la Société coopérative ;
- modalité de paiement des produits café cacao ;
- moyens de remboursement ;
- modalités de paiement et remboursement.

Les dispositions prises à l'issue de cette réunion doivent être communiqués à tous les membres à la période indiquée

Article 20 : Approvisionnement en intrant et autres facteur de production

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec conseil d'Administration

SCAGRIBA- COOP-CA

Page 10

Administrateurs

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint Trésorier
Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président

Membre

Secrétaire Général

La Société Coopérative assurera l'approvisionnement des producteurs membres en intrants et autres facteurs de production. Les prix de cession seront majorés d'au moins 50 FCFA/KG/l et 100 FCFA/kg/l au plus.

Article 21 : Recrutement des employés

Le personnel de la Société Coopérative est recruté par le conseil d'administration et soumis à une période d'essai de 3 mois. Au cours de la période d'essai, les employés bénéficieront uniquement du salaire de base. La perception des indemnités liées à la fonction n'interviendra qu'après l'engagement définitif de l'employé.

Article 22 : Attribution des employés

Le personnel, une fois recruté travaille sous l'autorité du conseil d'administration qui définira le rôle et les attributions de chaque employé.

Article 23 : Sanctions et révocation des employés

La révocation des employés relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 24: Assistance aux administrateurs

La Société Coopérative **SCAGRIBA-COOP-CA** peut bénéficier de l'assistance du ministère de l'Agriculture et des structures spécialisées telles que l'ANADER, le FIRCA, CNRA, OCPV etc.....

Article 25: Mode de renouvellement des mandats des Administrateurs

En application de l'article 39 des statuts de la Société Coopérative, le renouvellement des mandats des administrateurs sauf le poste du Président s'opéra après trois (3) ans de mandat.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec conseil d'Administration

SCAGRIBA- COOP-CA

Page 11

Administrateurs

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint Trésorier
Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président

Secrétaire Général

Membre

Les élections se déroulent sous le contrôle du Président de la Société Coopérative. Avant le vote, l'Assemblée Générale choisit deux (2) scrutateurs parmi les personnes ayant le droit de vote et qui ne sont pas candidats.

CHAPITRE V : ORGANE DE CONTROLE ET VERIFICATION

Article 26 : Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est tenu de vérifier la situation financière de la Société Coopérative à travers :

- les espèces en caisse, les dépenses courantes, les justificatifs et les soldes en banque ;
- l'état et les stocks d'intrant, matériel agricole, de fournitures divers, de carburant et de lubrifiants, des véhicules et des équipements, propriété de la coopérative ;
- l'utilisation des biens de la Société Coopérative.

Il est tenu d'effectuer au moins un contrôle par trimestre.

Les fonctions du Conseil de surveillance sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur fonction et dans l'intérêt de la Société Coopérative seront pris en charge par celle-ci.

Toutes fautes intentionnelles non déclarées et constatées par qui de droit entraînent automatiquement la révocation ou le remplacement du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance est nommé par l'assemblée générale à laquelle il rend compte de ses activités.

Article 27: Les comités techniques

Les comités techniques constituent les organes annexes chargés d'exécuter des tâches spécifiques pour un meilleur fonctionnement de la Société Coopérative.

Ces comités sont constitués par le conseil d'administration et élargis aux délégués de sections. Le comité est proposé à l'assemblée générale.

Société Coopérative Agricole de Bagohouo, Société Coopérative avec conseil d'Administration

SCAGRIBA- COOP-CA

Page 12

Administrateurs

Président 1er Vice-président 2er Vice-président Secrétaire Générale Secrétaire Générale Adjoint Trésorier
Général Trésorier Général Adjoint Administrateur Administrateur

POHI Lenohet GMIHI Fehede MEHON Jean DEMANOHAN Philippe DOGNON Taha Prudence FIE
Diehounion Beatrice BEANT Virginie GAHA Minse GAHA Serge

Conseil de Surveillance

Président

Secrétaire Général

Membre